

RÈGLES APPLICABLES LORS D'ÉLECTIONS À
L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC



**Adoptées au Congrès des délégués
Juin 2015**

RÈGLES APPLICABLES LORS D'ÉLECTIONS À L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La démocratie syndicale est une valeur fondamentale de l'Association. Dans cet esprit, il est de la volonté de l'Association que tout membre puisse participer à la vie associative notamment en se portant candidat à tout poste électif, et ce, en toute quiétude.

Le dialogue est nécessaire dans un milieu où le principe de démocratie prime. Il exige le respect de la liberté de parole des membres et une ouverture devant les positions critiques.

Poser sa candidature à une fonction au sein de l'Association doit s'inscrire à l'intérieur d'une démarche profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées et de leur engagement interdit le recours à des procédés, des propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes qui guident l'action syndical.

Les propos ou écrit injurieux, racistes ou dénigrants qui n'ont rien à voir avec les aptitudes et compétences d'un candidat mais qui visent plutôt à susciter le mépris, l'ostracisme ou l'intolérance ne peuvent être acceptés à l'occasion des élections à un poste au sein du syndicat et risquent de causer des dommages à celui qui en est victime. À cet égard, le candidat est responsable de ses propos et, en cas de poursuite, il ne pourra invoquer la clause de *Défense par l'association* prévue par les *Statuts et règlements de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec*.

Il faut constamment garder à l'esprit que même si les idées sont véhiculées par des humains, le débat, y compris en période électorale, en demeure un d'idées et non de personnes. Le membre votant doit pouvoir favoriser les qualités d'un candidat plutôt qu'être influencé par le dénigrement. Ne pas respecter ce principe nuirait à la vie démocratique de l'Association et pourrait avoir des effets dévastateurs à l'égard de son image et à la motivation des membres de s'investir dans la vie associative et à poser leur candidature à des postes.

CHAPITRE I

Règles générales

1. Les présentes *Règles applicables lors d'élections à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (les « Règles électorales »)

s'appliquent lors d'élections aux postes de membre du conseil de direction ou du bureau exécutif.

Les articles 2, 6 et 7 des présentes règles s'appliquent à une élection de délégué syndical.

2. Le président d'élection nommé en vertu des Statuts et règlements doit veiller au respect des Règles d'élections. Il devra en transmettre une copie à chacun des candidats sur réception de sa mise en candidature et de son dépôt, et ce, dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions des Statuts et règlements et aux Règles électorales.

Candidature

3. Dans le cas de décès ou d'incapacité d'un candidat à un poste au Bureau exécutif de l'Association qui survient avant la date prévue pour le dépouillement du scrutin, tout membre actif pourra soumettre sa candidature à ce poste, et ce, dans les trente (30) jours de l'incapacité ou le décès en respectant à l'intérieur de ce délai les modalités relatives à la candidature prévues aux Statuts et règlements et aux Règles électorales. Dans un tel cas, la date prévue pour le dépouillement du scrutin prévue pour ce poste sera reportée de soixante (60) jours.

Contenu des communications

4. Chaque candidat est personnellement responsable des dommages qui pourraient être causés en raison du caractère diffamatoire ou autrement fautif ou dommageable des propos ou communications qu'elles soient écrites, verbales, électronique ou autres, qui émanent de sa part ou qu'il autorise, cautionne ou permet.
5. Les candidats doivent s'abstenir de tenir dans leurs communications, qu'elles soient écrites, verbales, électroniques ou autres, des propos injurieux, racistes ou portant indument atteinte à la réputation des personnes.

Communications

6. Toute communication aux membres est interdite aux candidats dans les 48 heures qui précèdent la date d'envoi des bulletins jusqu'au dépouillement du scrutin.